

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 017
Délibéré /2018

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique des débats, du Tribunal Correctionnel de Paris le HUIT

composé de [redacted] juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, (G59), à l'audience des débats

non-comparant à l'audience du prononcé du délibéré

Condamné du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE EN RECIDIVE faits commis le 30 septembre 2012 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

Sur [redacted]
expertise [redacted] contre-expertise

Il sera en conséquence fait droit à la requête du prévenu tendant à voir écarter les analyses toxicologiques.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu [redacted]

DÉCLARE [redacted] les faits qualifiés de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE EN RECIDIVE commis le 30 septembre 2012 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

Dispense [redacted] de peine ;